



Assemblée générale

Distr. générale
25 juin 2007
Français
Original : anglais/arabe/
espagnol/russe

Soixante-deuxième session

Points 96 et 103 de la liste préliminaire*

Création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient

Le risque de prolifération nucléaire au Moyen-Orient

Création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient

Rapport du Secrétaire général

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction	1–2	2
II. Observations	3–5	2
III. Réponses reçues de gouvernements		3
Canada		3
Chili		4
Cuba		5
Fédération de Russie		6
Iran (République islamique d')		7
Liban		11
République arabe syrienne		12
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord		13

* A/62/50.



I. Introduction

1. Au paragraphe 10 de sa résolution 61/56 relative à la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de poursuivre les consultations avec les États de la région et autres États intéressés, conformément au paragraphe 7 de la résolution 46/30 et compte tenu de l'évolution de la situation dans la région, et de demander l'avis de ces États sur les mesures exposées aux chapitres III et IV de l'étude figurant en annexe à son rapport du 10 octobre 1990 (A/45/435) ou sur d'autres mesures pertinentes, en vue de progresser vers la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient. Au paragraphe 11 de la même résolution, l'Assemblée a également prié le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-deuxième session, un rapport sur l'application de ladite résolution. Le présent rapport a été établi pour donner suite à cette demande.

2. Le 16 février 2007, une note verbale a été envoyée à tous les États Membres pour appeler leur attention sur le paragraphe 10 de la résolution 61/56 et demander leur avis sur cette question. Le Canada, le Chili, Cuba, la Fédération de Russie, le Liban, la République arabe syrienne, la République islamique d'Iran et le Royaume-Uni ont envoyé une réponse, dont le texte figure dans la section III ci-après. Les réponses reçues ultérieurement feront l'objet d'additifs au présent rapport.

II. Observations

3. La question de la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient garde toute son importance. On se rappellera qu'à la première session du Comité préparatoire de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010, qui s'est tenue du 30 avril au 11 mai 2007 à Vienne, les États parties ont renouvelé leur appui à la création d'une zone exempte d'armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive au Moyen-Orient, réaffirmé qu'il importait d'appliquer la résolution sur le Moyen-Orient adoptée à la Conférence d'examen et de prorogation de 1995 et estimé que cette résolution demeurerait valide jusqu'à ce que les buts et les objectifs qui y sont définis aient été atteints.

4. Le Secrétaire général a poursuivi ses consultations avec les parties concernées à l'intérieur et à l'extérieur de la région, afin d'étudier d'autres moyens permettant de promouvoir la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région. Il craint que les faits survenus dans la région depuis son rapport du 13 juillet 2006 sur la question [A/61/140 (Part I)] compromettent les efforts tendant à la création d'une telle zone.

5. Le Secrétaire général souligne que l'action entreprise en vue d'instaurer une paix juste, durable et globale doit être poursuivie. Il espère que les conditions qui permettront de définir un horizon politique pour le processus de paix au Moyen-Orient, dans le cadre de la Feuille de route élaborée par le Quatuor (Union européenne, Fédération de Russie, États-Unis d'Amérique et Organisation des Nations Unies) seront bientôt réunies. Il se félicite du rôle constructif joué par la Ligue des États arabes et appelle toutes les parties intéressées dans la région et à l'extérieur à reprendre le dialogue en vue d'instaurer des conditions de sécurité stables ainsi qu'un règlement final afin de faciliter la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient. Il rappelle que l'ONU demeure prête à fournir toute l'aide qui pourrait s'avérer utile à cet égard.

III. Réponses reçues de gouvernements

Canada

[Original : anglais]

[13 juin 2007]

1. À la soixante et unième session de l'Assemblée générale, le Canada a appuyé la résolution 61/56 demandant la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient. Il s'est également porté coauteur d'une résolution intitulée « Volonté renouvelée de parvenir à l'élimination totale des armes nucléaires » et a voté pour la résolution intitulée « Vers un monde exempt d'armes nucléaires ». Le Canada a demandé aux États parties de la région d'adhérer et de se conformer pleinement au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires. Il a activement appuyé l'adoption par la Conférence générale de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) en 2005 et 2006 d'une résolution sur l'application de garanties au Moyen-Orient. Il a par ailleurs exhorté les trois États¹ de la région qui n'ont pas signé ou ratifié d'accord de garanties généralisées avec l'AIEA à le faire dans les plus brefs délais. Le Canada a engagé tous les États de la région à contribuer davantage à la stabilité et à la sécurité régionales en concluant des protocoles additionnels à leurs accords de garanties respectifs, faisant montre ainsi d'une ouverture et d'une transparence plus grandes. En outre, il a appuyé la résolution adoptée par l'Assemblée générale sur le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires à sa soixante et unième session et encouragé les trois signataires de la région visés à l'annexe II (Égypte, Israël et République islamique d'Iran) à le ratifier de manière coordonnée. À la conférence organisée en 2005 pour faciliter l'entrée en vigueur du Traité et à la réunion ministérielle des « Amis du Traité » le Canada a été à l'origine d'une proposition formulée à l'intention des trois signataires de faire de la ratification coordonnée du Traité une mesure de confiance.

2. Le Canada partage les vives inquiétudes de la communauté internationale quant à la portée et à l'ampleur du programme nucléaire iranien passé et actuel. Il a publié avec les autres pays partenaires du G-8 une déclaration commune sur la non-prolifération, à l'occasion du Sommet tenu en juin 2007 à Heiligendamm, dans laquelle tous les pays du G-8, y compris le Canada « demeurent unis dans leur volonté de régler les problèmes de prolifération que pose le programme nucléaire de l'Iran. » Il reconnaît le droit de l'Iran à utiliser l'énergie nucléaire à des fins pacifiques mais constate également que ce pays a perdu la confiance du Conseil des Gouverneurs de l'AIEA et du Conseil de sécurité de l'ONU en dissimulant ses activités nucléaires depuis une vingtaine d'années. Compte tenu de ce passé et du fait que l'Iran n'a pas donné de raison plausible expliquant les efforts qu'il déploie pour acquérir le cycle complet du combustible nucléaire, le Canada appuie sans réserve les résolutions 1696 (2006), 1737 (2006) et 1747 (2007) du Conseil de sécurité, dans lesquelles la communauté internationale a clairement exprimé le souhait de parvenir à un règlement diplomatique négocié respectant le droit de l'Iran d'utiliser l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, tout en garantissant la nature exclusivement pacifique de son programme nucléaire. Dans la déclaration qu'il a faite le 24 mars 2007, le Ministre canadien des affaires étrangères a invité l'Iran à respecter les obligations internationales établies par le Conseil de sécurité, y

¹ Bahreïn, le Qatar et l'Arabie saoudite (accord signé le 16 juin 2005 mais pas encore entré en vigueur).

compris la suspension totale et vérifiée de toutes activités liées à l'enrichissement, au retraitement ou à l'eau lourde. Il lui a rappelé que c'était la condition pour que le Conseil de sécurité suspende les mesures qu'il a prises à son encontre et pour ouvrir la voie à la négociation d'un règlement politique mutuellement acceptable. Le Ministre a également souligné que l'Iran devait impérativement coopérer pleinement avec l'AIEA, seule une telle coopération lui permettant de rétablir la confiance de la communauté internationale dans la nature pacifique de son programme nucléaire. Dans ce contexte, l'Iran doit s'engager de nouveau à régler toutes les questions en suspens et à s'acquitter intégralement des obligations qui lui incombent en vertu du régime de non-prolifération. Le Canada exhorte l'Iran à coopérer pleinement et en toute transparence avec l'AIEA à l'application des garanties du TNP et à prendre les mesures supplémentaires qui lui ont été demandées en matière de transparence et d'accès. Il l'exhorte également à recommencer à appliquer le Protocole additionnel à titre provisoire en attendant qu'il soit ratifié et qu'il entre en vigueur.

3. Le Canada a engagé tous les autres États qui ne sont pas parties au TNP à y adhérer en tant qu'États non dotés d'armes nucléaires. Comme mesure de confiance visant à atteindre cet objectif ultime, le Canada leur a également demandé de dissocier leurs cycles du combustible nucléaire à des fins militaires et à des fins civiles et de soumettre toutes leurs activités nucléaires civiles aux garanties de l'AIEA. Ces déclarations sont conformes aux politiques et à l'action que mène le Gouvernement canadien, y compris à la façon dont le Canada a voté dans le passé en ce qui concerne les résolutions mentionnées au paragraphe 1 ci-dessus à la soixante et unième session de l'Assemblée générale. Elles concordent également avec la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité sur la non-prolifération des armes de destruction massive, qui demande à tous les États de promouvoir l'adoption universelle et l'application intégrale des traités multilatéraux visant à empêcher la prolifération d'armes nucléaires, chimiques et biologiques.

Chili

[Original : espagnol]

[13 juin 2007]

1. Le Chili appuie la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient, qui élargirait ces zones et les complèterait. La création de telles zones constitue une mesure importante pour renforcer sensiblement le régime international de désarmement et de non-prolifération sous tous ses aspects et contribue ainsi au maintien de la paix et de la sécurité internationales.

2. À la Conférence des États parties et des signataires des traités portant création de zones exemptes d'armes nucléaires, tenue à Mexico du 26 au 28 avril 2005, le Chili a appuyé la proposition tendant à créer des mécanismes viables et réalistes visant à promouvoir une coordination adéquate, l'échange d'informations et la mise en commun de données d'expérience connexes et utiles entre les régions exemptes d'armes nucléaires actuelles et futures, notamment celle qui pourrait être créée au Moyen-Orient.

3. Il convient de souligner que le Traité de Tlatelolco – auquel le Chili est partie et qui est le premier instrument portant création d'une zone fortement peuplée exempte d'armes nucléaires – a servi de modèle pour créer d'autres zones de ce type dans différentes régions du monde, notamment, le Pacifique-Sud (Traité de

Rarotonga), l'Asie du Sud-Est (Traité de Bangkok) et l'Afrique (Traité de Pelindaba) qui couvrent plus de la moitié des pays du monde et tous les territoires de l'hémisphère Sud.

4. La signature à Semipalatinsk (Kazakhstan), le 8 septembre 2006, du Traité portant création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie centrale, par le Kazakhstan, le Kirghizistan, l'Ouzbékistan, le Tadjikistan, et le Turkménistan représente une nouvelle avancée à cet égard.

5. À la première session du Comité préparatoire de la Conférence des Parties chargée d'examiner le TNP en 2010, qui s'est tenue à Vienne du 30 avril au 11 mai 2007, le Chili a réaffirmé, lors de l'examen de la résolution sur le Moyen-Orient adoptée en 1995, qu'il était favorable à la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient, ce qui suppose que tous les pays de la région adhèrent au Traité.

Cuba

[Original : espagnol]

[16 mai 2007]

1. Cuba a exprimé à plusieurs reprises, dans les enceintes internationales, sa position de principe à propos du désarmement nucléaire et de la non-prolifération sous tous ses aspects, qui est un élément absolument prioritaire de sa politique extérieure. Cuba a également fait part de sa préoccupation au sujet de la menace que, fait peser sur l'humanité la présence de telles armes et insisté sur le fait que concernant les armes nucléaires, il faut travailler simultanément à la non-prolifération et au désarmement général et complet.

2. Concernant cet objectif, les puissances nucléaires ont une responsabilité fondamentale : elles doivent respecter l'engagement sans réserve qu'elles ont pris d'éliminer totalement leurs arsenaux nucléaires, qui constituent le danger le plus grave qui soit pour la survie de l'humanité.

3. C'est dans cette optique que Cuba a appuyé l'établissement de zones exemptes d'armes nucléaires, dans divers pays et régions du monde, qui va dans le sens à la fois de la non-prolifération nucléaire et du désarmement nucléaire. Il est important que ces zones se forment à partir d'accords librement négociés entre les États de la région concernée et qu'ils comprennent des mécanismes de coopération entre les États parties et les signataires, garantissant un engagement sérieux de la part des pays.

4. Cuba exprime son appui à l'idée de faire de la région du Moyen-Orient une zone exempte d'armes nucléaires, exprimée par une écrasante majorité de pays de la zone et conforme à la résolution 487 (1981) et au paragraphe 14 de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité de l'ONU, ainsi qu'à d'autres résolutions adoptées par consensus par l'Assemblée générale.

5. L'établissement d'une telle zone ne serait pas seulement une contribution importante à l'objectif du désarmement nucléaire; elle marquerait aussi une étape fondamentale dans le processus de paix de la région du Moyen-Orient. Israël, seul pays de la région qui n'a pas adhéré au Traité sur la non-prolifération nucléaire et n'a pas déclaré son intention de le faire, doit renoncer à la possession d'armes

nucléaires et placer toutes ses installations nucléaires sous le système de garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique, conformément à la résolution 487 (1981) du Conseil de sécurité, pour respecter les demandes légitimes de la communauté internationale.

6. Les propos tenus par le Premier Ministre israélien le 12 décembre 2006, dans lesquels il admettait que l'État d'Israël possède des armes nucléaires, sont très préoccupants. L'acquisition de telles armes de la part d'Israël est une menace pour la sécurité des États voisins et la paix de la région, déjà extrêmement troublée.

7. Cuba se joint au Mouvement des pays non alignés pour renouveler l'appel à l'interdiction complète et totale de transfert à Israël de tous équipements, renseignements, matières et installations, ressources ou dispositifs concernant le nucléaire et la fourniture d'une assistance dans les domaines scientifiques ou technologiques nucléaires. Cuba s'inquiète également de constater que les scientifiques israéliens continuent de disposer d'une assistance et de facilités en matière nucléaire, ce qui risque d'être lourd de conséquences pour la sécurité de la région.

8. Nul n'ignore que l'impunité dont jouit Israël est dans une large mesure la conséquence de la protection que le Gouvernement des États-Unis d'Amérique lui apporte au Conseil de sécurité et dans d'autres enceintes internationales. Les États-Unis ont entravé l'action du Conseil en exerçant 31 fois leur droit de veto à propos de projets de résolution sur la question de Palestine et en menaçant à d'innombrables reprises d'avoir recours à ce privilège antidémocratique et obsolète.

9. L'occupation de l'Afghanistan, l'invasion de l'Iraq et les menaces proférées contre l'Iran par les États-Unis d'Amérique et, surtout, la nouvelle stratégie nationale de lutte contre les armes de destruction massive, adoptée par ce pays, où, pour la première fois, l'utilisation des armes nucléaires est envisagée pour répondre à une attaque ennemie exécutée avec des armes classiques, non seulement entravent la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient mais constituent un danger pour toute autre zone de ce type déjà créée et affaiblissent la portée du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires.

10. Compte tenu de la gravité de la situation actuelle au Moyen-Orient, Cuba réaffirme la responsabilité permanente de l'ONU et, en particulier, du Conseil de sécurité, concernant la paix et la sécurité de la région, y compris la solution de la question de Palestine.

Fédération de Russie

[Original : russe]

[5 juin 2007]

Nous estimons que la création de zones exemptes d'armes nucléaires est un instrument important pour renforcer la paix et la sécurité internationales et pour accroître l'efficacité du régime de non-prolifération des armes nucléaires.

La Fédération de Russie est par principe favorable à l'idée de la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient. Nous avons appuyé la résolution relative au Moyen-Orient qui a été adoptée à la Conférence d'examen et

de prorogation de 1995 et confirmée en 2000, et affirmons notre soutien aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale des Nations Unies.

Nous continuons de penser que la création d'une zone exempte d'armes nucléaires répond aux intérêts nationaux à long terme de tous les États de la région du Moyen-Orient et appuyons les efforts déployés par ces États à cette fin. Le renforcement du régime de non-prolifération des armes nucléaires au Moyen-Orient dans le cadre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et, surtout, la conversion de la région en une zone exempte d'armes nucléaires et, dans une optique à plus long terme, en une zone exempte de tous les autres types d'armes de destruction massive constituent des éléments importants pour instaurer un nouveau climat régional, fondé sur la confiance réciproque, la stabilité et la sécurité.

Nous estimons que la concrétisation de l'idée de la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient ne sera possible que si tous les États de la région se joignent à ceux qui ont adhéré à des régimes de non-prolifération des armes de destruction massive et s'ils ratifient le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires.

Nous sommes convaincus que l'extension du régime de garanties de l'AIEA à tous les États de la région, sans exception, n'est qu'une première étape vers la création d'une zone exempte d'armes nucléaires. Il importe que ces États acceptent les garanties de l'Agence dans leur intégralité et qu'ils donnent effet au Protocole additionnel à l'Accord de garanties.

Nous soutenons le droit inaliénable de tous les États parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires de bénéficier des avantages que peut apporter l'utilisation de l'énergie atomique à des fins pacifiques, sur une base non discriminatoire et dans des conditions d'égalité. C'est ce vers quoi tend l'initiative lancée par la Fédération de Russie en vue de créer des centres internationaux d'enrichissement de l'uranium. Nous sommes disposés à nous employer à élaborer plus avant et à harmoniser toutes les propositions qui ont été faites à cet égard.

Iran (République islamique d')

[Original : anglais]
[31 mai 2007]

1. La République islamique d'Iran estime que la création de zones exemptes d'armes nucléaires est un instrument régional reconnu qui permet de renforcer la paix et la sécurité régionales et internationales et surtout qu'elle est essentielle pour prévenir la menace d'une guerre nucléaire. La création de telles zones est conforme aux dispositions du Document final issu de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement.

2. Trente ans se sont écoulés depuis que l'Iran a, pour la première fois, avancé cette idée en 1974. Les résolutions prévoyant la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient que l'Assemblée générale de l'ONU adopte sans vote tous les ans depuis 1980 montrent qu'il est important de concrétiser cette noble idée dans la région du Moyen-Orient, qui revêt une importance décisive. On trouvera ci-après une description des mesures prises aux niveaux national, régional et international par la République islamique d'Iran pour appliquer les principes et

atteindre les objectifs énoncés dans la résolution relative à la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient, et sur la voie à suivre.

Mesures nationales

3. En renonçant à posséder des armes nucléaires et en soumettant ses installations nucléaires au système de garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), la République islamique d'Iran a montré qu'elle était résolument attachée à l'élimination complète des armes de destruction massive. Cette démarche fait ressortir l'appui constant qu'elle apporte à la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient, l'objectif final étant de créer un monde exempt d'armes nucléaires.

4. La République islamique d'Iran a ratifié le Statut de l'AIEA en 1958 et signé le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 1969, que son parlement a ratifié en 1970. Ce processus s'est poursuivi par la ratification de l'Accord de garanties avec l'Agence en 1973 et enfin par la signature du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires.

5. Conformément aux obligations qui lui incombent en vertu du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, et plus particulièrement de ses articles II et III, toutes les installations nucléaires de la République islamique d'Iran mènent uniquement des activités à des fins pacifiques et sont entièrement soumises aux garanties de l'AIEA. En outre, afin de contribuer à la création d'un monde exempt d'armes de destruction massive, en particulier au Moyen-Orient, la République islamique d'Iran a également adhéré à la Convention sur les armes chimiques, à la Convention sur les armes biologiques et au Protocole de Genève de 1925.

Mesures régionales

6. La République islamique d'Iran, qui soutient toutes les mesures qui ont été prises jusqu'ici au niveau des régions pour promouvoir l'idée d'une zone exempte d'armes nucléaires en Amérique latine, dans le Pacifique-Sud, en Afrique et en Asie du Sud-Est, salue la création de la première zone exempte d'armes nucléaires située entièrement dans l'hémisphère Nord, à savoir en Asie centrale. Elle est fermement convaincue que ces mesures et ces efforts, s'ils sont pensés avec sérieux et dans une perspective mondiale par les États, représenteront pour le monde entier un pas vers la promotion de la paix et de la sécurité internationales, et contribuent aux efforts de désarmement nucléaire. Il reste qu'il existe suffisamment de raisons donnant à penser que la création d'une telle zone revêt davantage d'importance au Moyen-Orient, en particulier, dans les circonstances actuelles.

7. En dépit des efforts déployés à l'échelle mondiale pour créer des zones exemptes d'armes nucléaires, en particulier au Moyen-Orient, il est regrettable que 30 ans après l'adoption de la résolution de l'Assemblée générale sur cette question, qui avait été initialement proposée par l'Iran, aucun progrès n'ait été enregistré à cause de la politique intransigeante menée par le régime israélien. Israël n'étant pas partie au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et, fait plus important, ce régime refusant de soumettre ses installations nucléaires peu sûres au système de contrôle de l'AIEA, la création d'une telle zone, noble but vers lequel les pays de la région tendent depuis longtemps, reste à se concrétiser. Le comportement irresponsable de ce régime à cet égard compromet gravement l'instauration, dans un proche avenir, d'une telle zone dans la région.

8. Ainsi qu'il ressort du Document final de la sixième Conférence d'examen, à la suite de l'adhésion de plusieurs pays au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, tous les pays de la région du Moyen-Orient sont désormais parties au Traité, sauf le régime israélien. À cette conférence, il a été demandé à tous les États, en particulier aux États dotés de l'arme nucléaire, aux États du Moyen-Orient et aux autres États intéressés, de décrire, par l'intermédiaire de la Conférence, et du Président des réunions du Comité préparatoire, les mesures qu'ils ont prises en vue de progresser vers la création d'une telle zone et de réaliser les buts et objectifs visés dans la résolution de 1995 sur le Moyen-Orient.

9. L'étape suivante consiste à prendre des mesures concrètes afin d'obtenir qu'Israël adhère au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, et à demander instamment à ce régime d'y adhérer sans retard et sans condition en tant qu'État non doté de l'arme nucléaire et de soumettre au système de vérification de l'AIEA toutes ses installations nucléaires.

10. Comme l'a demandé l'Assemblée générale dans sa résolution 60/52 du 8 décembre 2005, le Secrétaire général l'informera des résultats des consultations tenues avec les pays de la région à ce sujet. Nous restons convaincus que le Secrétaire général devrait dépêcher son Envoyé spécial dans les pays de la région afin d'engager avec eux les consultations qui faciliteraient la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient. À l'heure actuelle, Israël est le seul pays de la région qui ne soit pas partie au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires. En dépit des nombreux appels lancés par la communauté internationale, attestés par la résolution sur le Moyen-Orient adoptée par la Conférence d'examen et de prorogation de 1995 et les résolutions de l'Assemblée générale, de l'AIEA et de l'Organisation de la Conférence islamique, Israël, certain du soutien politique et militaire des États-Unis d'Amérique, n'a pas adhéré au Traité sur la non-prolifération, ni soumis ses installations nucléaires au régime des garanties de l'AIEA. Il n'a même pas déclaré son intention d'adhérer au Traité. Ses activités nucléaires clandestines menacent gravement la paix et la sécurité régionales, tout en mettant en péril le régime de non-prolifération.

11. Malheureusement, l'inaction imposée au Conseil de sécurité depuis plusieurs décennies pour qu'il ne prenne aucune mesure face au programme illicite et pourtant solidement documenté, que poursuit le régime israélien en matière d'armes nucléaires, a donné à ce régime l'audace de reconnaître ouvertement qu'il possède des armes nucléaires – ainsi que l'a indiqué son Premier Ministre dans un entretien accordé à la télévision allemande le 12 décembre 2006 – au mépris de l'objectif longtemps poursuivi de création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient. En outre, en mettant au point et en possédant clandestinement des armes nucléaires, ce régime non seulement viole les principes fondamentaux du droit international, de la Charte des Nations Unies, du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et de nombreuses résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, mais il fait aussi ouvertement fi des exigences et des préoccupations de l'écrasante majorité des États Membres de l'ONU, et exprime un mépris constant et obstiné de la communauté internationale qui l'a, à maintes reprises, invité à renoncer à l'arme nucléaire et à adhérer au Traité sur la non-prolifération.

12. Compte tenu de ces raisons, le Conseil de sécurité aurait dû s'acquitter de l'obligation qui lui incombe en vertu de la Charte d'intervenir face à cette menace

manifeste et grave à la paix et la sécurité internationales et de prendre rapidement les mesures voulues. Le régime israélien est le seul obstacle à la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient. La paix et la stabilité ne pourront être instaurées dans cette région tant que l'arsenal nucléaire massif d'Israël continue de menacer la région et le reste du monde.

Mesures internationales

13. Répondant positivement à l'invitation lancée par la sixième Conférence d'examen, la République islamique d'Iran a appuyé pleinement la création rapide d'une zone exempte d'armes nucléaires et n'a ménagé aucun effort pour atteindre cet objectif de la plus haute importance.

14. Dans la décision qu'elle a adoptée, la Conférence d'examen de 2000 a réaffirmé la volonté politique de la communauté internationale en soulignant l'importance accordée à la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient.

15. C'est en 1974 que, pour la première fois, a été avancée par la République islamique d'Iran l'idée de créer une zone exempte d'armes nucléaires, en tant que mesure importante de désarmement et de confiance dans la région du Moyen-Orient. L'Assemblée générale a ensuite adopté une résolution à ce sujet et, depuis 1980, elle adopte chaque année, par consensus, une résolution sur la question, ce qui démontre le soutien qu'accorde la communauté internationale à la promotion de la paix, de la sécurité et de la stabilité au Moyen-Orient par la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région.

16. En tant qu'État partie au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, la République islamique d'Iran accorde une grande importance à ses engagements internationaux et estime que cet instrument international constitue la pierre angulaire du désarmement nucléaire et du régime de la non-prolifération. L'adhésion universelle au Traité, en particulier au Moyen-Orient, garantirait la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région.

17. La Conférence d'examen de 2000 a réaffirmé l'importance de la résolution relative au Moyen-Orient. De ce fait, la République islamique d'Iran et d'autres États de la région espèrent qu'elle sera rapidement mise en œuvre, notamment par ses coauteurs (États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord), en tant que dépositaires du Traité sur la non-prolifération.

18. Dans le cadre de ses échanges bilatéraux et multilatéraux sur le désarmement avec d'autres États Membres, en particulier avec certains États dotés de l'arme nucléaire et des membres de l'Union européenne, la République islamique d'Iran a toujours insisté pour que ces pays participent activement et sur une base non discriminatoire à la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient.

La voie à suivre

19. La République islamique d'Iran estime qu'en attendant la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient, aucun pays de la région ne devrait mettre au point, produire, tester ou acquérir des armes nucléaires, ni autoriser la présence, sur son territoire ou sur un territoire placé sous son autorité, d'armes

nucléaires ou d'engins explosifs nucléaires, et ne devrait rien faire qui contrevienne à l'esprit et à la lettre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et d'autres résolutions et textes internationaux relatifs à la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient.

20. La République islamique d'Iran est convaincue du rôle important que revêtent les conférences d'examen dans la création d'une telle zone au Moyen-Orient. La création d'un organe spécial dans le cadre de ces conférences pourrait permettre d'atteindre cet objectif. Cet organe serait chargé d'examiner les propositions et de formuler des recommandations concrètes sur les mesures pratiques à prendre d'urgence pour mettre en œuvre la résolution sur le Moyen-Orient adoptée par la Conférence d'examen et de prorogation de 1995.

21. La République islamique d'Iran est fermement convaincue qu'un plan d'action assorti de délais en vue de parvenir à l'universalité du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, en particulier au Moyen-Orient, devrait figurer au premier rang des priorités de tous les États parties, notamment des États dotés de l'arme nucléaire. Il faudrait exercer des pressions suffisantes sur Israël pour qu'il adhère au Traité et soumette toutes ses installations nucléaires aux garanties de l'AIEA, afin d'ouvrir la voie à la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient, objectif poursuivi de longue date.

22. L'adhésion inconditionnelle par Israël au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et la conclusion d'un accord de garanties intégrales avec l'AIEA permettraient sans aucun doute d'aboutir rapidement à la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient.

Liban

[Original : arabe]
[16 mai 2007]

Le Liban réaffirme ce qui suit :

- Le Liban ne possède pas d'armes de destruction massive et est convaincu de l'illicéité de l'utilisation ou de la menace d'utilisation de telles armes;
- Le Liban se conforme aux résolutions des Nations Unies relatives à la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient et coopère à l'élimination des armes de destruction massive. Il exprime sa profonde préoccupation devant le refus d'Israël de se conformer à la légalité internationale en conservant un arsenal nucléaire qui constitue une menace pour tous les pays de la région et, par conséquent, pour la paix et la sécurité internationales;
- Le Liban accueille favorablement et appuie toutes les initiatives axées sur le désarmement en général et dans la région du Moyen-Orient, en particulier, comme il approuve le rôle conféré à l'Organisation des Nations Unies pour atteindre cet objectif;
- Le Liban a entrepris de se doter de lois et de règlements nouveaux permettant le contrôle de l'exportation, du transit et du transport transfrontières de tout type d'armes de destruction massive et de matériel connexe;

- Le Liban ne fournit aucune forme d’assistance à quelque partie que ce soit qui s’emploie à acquérir, fabriquer, détenir, transporter, prêter ou utiliser des armes nucléaires ou autre type d’armes;
- Le Liban a participé activement à la vingt-cinquième session du comité technique chargé d’élaborer un projet de convention visant à faire de la région du Moyen-Orient une zone exempte d’armes de destruction massive, au premier rang desquelles les armes atomiques, qui s’est réunie au Caire du 21 au 25 janvier 2007. Les participants ont reconnu qu’il était important de publier une résolution du Conseil de la Ligue des États arabes précisant les mesures à prendre pour passer à la prochaine étape en réaffirmant les dangers que constituent les armes de destruction massive israéliennes pour la paix internationale et la sécurité de la nation arabe et l’ampleur des dangers que constituent les activités israéliennes relatives à l’espace et aux fusées pour la sécurité de la nation arabe, le Comité recommandant ce qui suit :
 - Réaliser une étude du projet de premier protocole relatif aux matières et aux installations nucléaires (deuxième lecture) qui a été adopté par le sous-comité et achever la quatrième lecture après modification, ajout et suppression de paragraphes et d’articles du projet de protocole;
 - Élaboration d’une annexe contenant des observations et des recommandations concernant les articles et les paragraphes qui ont été renvoyés aux mécanismes qui sont rattachés au Traité afin qu’ils soient actualisés après chaque session, tenue de la prochaine réunion sous la présidence du Soudan du 24 au 28 juin 2007 en vue de donner suite aux recommandations de la vingt-cinquième session, et examen de l’annexe intitulée « Réglementations auxiliaires relatives au premier protocole et étude du projet de deuxième protocole relatif aux matières et installations chimiques et aux nouvelles activités ».

République arabe syrienne

[Original : arabe]
[9 mars 2007]

« Création d’une zone exempte d’armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient »

La République arabe syrienne a toujours affirmé son profond désir de voir créer une zone exempte d’armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient et exprime sa grande préoccupation devant l’obstacle insurmontable à la création d’une telle zone constitué par le refus total d’Israël d’adhérer au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires. Israël persiste dans ce refus malgré les remontrances répétées de la communauté internationale, qui considère que cette intransigeance israélienne porte un préjudice considérable à la crédibilité et à l’universalité du Traité et empêche concrètement la création d’une zone exempte d’armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient, nonobstant la bonne foi des autres parties et les diverses formules proposées.

La République arabe syrienne estime que les mesures et dispositions nécessaires à la création d’une zone exempte d’armes nucléaires dans la région du

Moyen-Orient, conformément aux résolutions des Nations Unies, seraient notamment les suivantes :

1. Israël, seul État de la région qui possède des installations nucléaires et un arsenal nucléaire, doit adhérer au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, placer toutes ses installations nucléaires sous le régime des garanties généralisées de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) et éliminer tout son arsenal d'armes nucléaires. Tout ceci constitue une condition *sine qua non* pour la création d'une telle zone. Israël doit également respecter la résolution 487 (1981) du Conseil de sécurité, qui exige expressément qu'Israël place d'urgence ses installations nucléaires sous le régime des garanties généralisées de l'AIEA;

2. L'Organisation des Nations Unies est l'instance appropriée pour des discussions sérieuses ouvrant la voie à une action collective de tous les États concernés dans le Moyen-Orient en vue de la création d'une zone exempte d'armes de destruction massive, au premier rang desquelles les armes nucléaires.

Par ailleurs, la République arabe syrienne n'a ménagé aucun effort dans la recherche urgente des moyens de faire du Moyen-Orient une zone exempte de toutes les armes de destruction massive, au premier rang desquelles les armes nucléaires. La dernière en date des actions menées en ce sens a été la présentation au Conseil de sécurité d'un projet de résolution, le 29 décembre 2003, au titre d'une initiative sincère et de bonne foi visant à débarrasser la région de ces armes. Or, certains États qui prêchent le contraire de ce qu'ils pratiquent ont bloqué cette initiative pour protéger Israël et continuer de l'aider à développer son arsenal nucléaire qui menace la sécurité et la stabilité de la région. La République arabe syrienne rappelle que ce projet de résolution se trouve toujours dans les archives du Conseil sous sa forme de document provisoire bleu et elle exhorte le Conseil de sécurité à l'adopter le plus rapidement possible et à veiller à son application par tous les États de la région sans exception, ouvrant ainsi la voie à la création d'une zone exempte de toutes les armes de destruction massive, au premier rang desquelles les armes nucléaires, en particulier compte tenu du fait que le Premier Ministre israélien a déclaré que son pays était doté d'armes nucléaires, ce qui constitue une menace pour la paix et la sécurité dans la région du Moyen-Orient et une violation des résolutions et engagements internationaux relatifs à la non-prolifération nucléaire.

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

[Original : anglais]

[30 avril 2007]

1. Le Royaume-Uni n'a cessé d'appuyer les résolutions de la Première Commission de l'Assemblée générale appelant à établir une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient et appuie également la résolution de la Première Commission relative au risque de prolifération nucléaire dans cette région. Il continue de demander à Israël d'adhérer au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP) en tant qu'État non doté de l'arme nucléaire et de conclure un accord de garanties intégrales et un protocole additionnel avec l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA). Il a récemment réitéré cette demande lors de réunions avec des responsables israéliens.

2. Avec ses partenaires internationaux, le Royaume-Uni s'efforce de trouver les moyens de résoudre la crise qui s'accroît au sujet du statut du programme nucléaire de la République islamique d'Iran. Lorsqu'un État partie au Traité sur la non-prolifération ratifie ce dernier, il jouit d'un certain nombre de droits et doit s'acquiescer d'un certain nombre d'obligations au regard de la non-prolifération.

3. Le Royaume-Uni déplore le fait qu'à ce jour la République islamique d'Iran n'ait pas satisfait à ses obligations aux termes des résolutions 1696 (2006), 1737 (2006) et 1747 (2007) du Conseil de sécurité et l'invite une nouvelle fois à prendre les mesures requises par la communauté internationale et rendues obligatoires par lesdites résolutions. En ne prenant pas ces mesures et en coopérant de moins en moins avec l'AIEA, la République islamique d'Iran continue d'entamer la confiance quant aux buts exclusivement pacifiques de son programme nucléaire et de compromettre les efforts visant à établir une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient.

4. Le Royaume-Uni a entrepris des démarches auprès d'autres pays de la région en vue de mettre en place les conditions nécessaires à l'établissement d'une zone exempte d'armes de destruction massive. Avec ses partenaires de l'Union européenne, il s'est largement employé à convaincre les États du Moyen-Orient d'adhérer aux principaux accords sur la non-prolifération. Depuis la dernière Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, il a incité ces États à ratifier le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, la Convention sur les armes chimiques, la Convention sur les armes biologiques et le Protocole additionnel de l'AIEA.

5. Conscient des incidences du conflit israélo-palestinien sur les initiatives internationales visant à créer une zone exempte d'armes de destruction massive dans la région, le Royaume-Uni est déterminé à faire avancer le processus de paix au Moyen-Orient et participe activement aux démarches visant à mettre un terme à la violence, à rétablir la confiance et à reprendre les pourparlers sur la base des résolutions 242 (1967), 338 (1973) et 1397 (2002), et du principe « terre contre paix ».
